

STUDENTS' UNITED NATIONS
NATIONS UNIES DES ÉTUDIANTS
VEREINTE NATIONEN DER STUDENTEN



RÈGLEMENT DES COMMISSIONS DE
RÉDACTION ET DE LA COMMISSION
FINALE

Adopté par le Conseil Restreint le 26 septembre 2016.

Modifié par le Conseil Général le 22 mars 2018.

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

I. GÉNÉRALITÉS

Définition

Article 1

Les Commissions de Rédaction et la Commission Finale du Students' United Nations, ci-après SUN, sont des évènements de l'association. Elles sont les deux étapes de la sélection des Résolutions par Procédure Ordinaire.

But

Article 2

1. Les Commissions de Rédaction ont pour but principal la sélection des résolutions qui seront présentées à la Commission Finale. Elles sont l'opportunité donnée aux délégations de faire un tri parmi toutes les Résolutions proposées. Elles sont également l'occasion pour les délégations de se familiariser avec les procédures de l'Assemblée Générale et de se distinguer.
2. La Commission Finale a pour but de sélectionner les Résolutions Finales, ce seront celles présentées lors de l'Assemblée Générale du SUN. Elle est instituée dans le but de garantir un équilibre entre les différentes attentes dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Langues officielles

Article 3

Les langues officielles des Commissions de Rédaction sont le français, l'allemand et l'anglais.

Ordre du jour

Article 4

L'ordre du jour est de la responsabilité du Président de Séance siégeant.

Choix des thèmes

Article 5

1. Le choix des thèmes s'effectue lors du Conseil Général de l'année précédente.
2. Les thèmes sont choisis parmi ceux proposés par les membres du Conseil Général conformément aux modalités de vote du Conseil Général.
3. Le thème intitulé « Conflit et Sécurité internationale » est obligatoire chaque année.

II. COMPOSITION DES COMMISSIONS DE RÉDACTION

Composition

Article 6

1. Les Commissions de Rédaction regroupent les membres du Bureau et les délégations.
2. Les dispositions concernant le rôle des enseignants figurant dans le Règlement de l'Assemblée Générale, s'appliquent ici par analogie.

A. LE BUREAU

Composition et
Compétence du
Bureau

Article 7

1. Le Bureau est composé en tout temps d'un Président de Séance ou d'un candidat Président de Séance ainsi qu'autant que possible d'un Vice-Président de Séance et un membre du Comité.
2. En règle générale, le Bureau doit apprécier les propos des délégations. Si ceux-ci se révèlent blessants, portant atteinte à l'image du SUN ou pouvant aisément être considérés comme offensants, le Bureau peut les sanctionner conformément au présent règlement.

Rôle du Président
de Séance

Article 8

1. Le Président de Séance dirige les débats. Il est investi du pouvoir de police dans le but de garantir leur bon déroulement et le respect des règlements. Il veille à ce que les interventions soient pertinentes et s'inscrivent dans le sujet débattu. Il s'abstient toutefois de toute intervention excessive et non nécessaire qui s'opposerait à un élargissement du débat respectueux des buts du SUN.
2. Le Président de Séance est seul compétent pour requérir, en dernier recours, l'intervention du Secrétaire Général à l'exception d'une demande de Challenge the Chair.

Rôle du Vice-
Président de
Séance

Article 9

1. Un Vice-Président de Séance peut être présent lors des Commissions de Rédaction par décision du Comité Exécutif pour assurer la bonne marche d'une Commission.
3. Le Vice-Président de Séance assiste le Président de Séance dans sa tâche. Il prend note du déroulement des débats. Il n'intervient que sur ordre du Président de Séance, avec son accord ou lors d'un cas de nécessité impérative.

Rôle du Membre
du Comité

Article 10

1. Un Membre du Comité peut être présent lors d'une Commission de Rédaction afin d'intervenir à titre exceptionnel, de son chef ou sur demande, pendant la Commission, notamment pour arbitrer un différend entre les délégations et la Présidence ou lorsque la bonne marche des débats est menacée.
2. Le Membre du Comité peut, si les circonstances l'exigent, supprimer plusieurs interventions afin de faire avancer le débat.
3. Lorsque la salle est présidée par un candidat Président de Séance, le Comité Exécutif est présent pour évaluer le candidat. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la bonne marche des débats, notamment fournir des conseils aux délégués ou au candidat Président voire même reprendre la Présidence dans des cas exceptionnels.

B. LES DÉLÉGATIONS

Définition

Article 11

Les délégations sont les représentants d'un pays ou d'une organisation participant à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Composition des
délégations

Article 12

1. En règle générale, les délégations sont représentées par deux étudiants des établissements membres. Si nécessaire, le nombre de délégués peut être augmenté à trois.
2. Les cas nécessaires sont notamment : un excès de participants ou l'importance notoire d'un pays. La nécessité du cas est établie par le Comité Exécutif.
3. Dans des cas exceptionnels, s'il n'y a pas assez de participants au sein des établissements membres et que trop de délégations ne sont pas représentées, le Conseil Restreint détient la compétence de décider de l'ouverture du SUN à d'autres participants.
4. Un délégué ne peut pas représenter le pays dont il a la nationalité, à l'exception de la Suisse.

Exercice de vote

Article 13

Toutes les délégations ont le plein exercice du droit de vote lors des Commissions de Rédaction, qu'elles aient le statut de membre à part entière ou de membre observateur des Nations Unies.

III. PRÉPARATION DES COMMISSIONS DE RÉDACTION

Évènements préparatoires	Article 14 <p>Les évènements préparatoires sont les Commissions Internes et les Ateliers de Rédaction.</p>
Définition de la Résolution	Article 15 <p>Toutes les Résolutions proposées doivent respecter la Charte des Nations Unies et la Déclaration des Droits de l'Homme.</p>
Création de la Résolution	Article 16 <ol style="list-style-type: none">1. Les résolutions sont créées par les délégations. Elles le sont, en principe, dans le cadre des cours obligatoires ou facultatifs des enseignants représentants. Elles doivent être rédigées conformément au canevas disponible sur le site internet du SUN et aux directives communes établies par le groupe de travail des enseignants.2. Le Comité Exécutif peut organiser des Ateliers de Rédaction au sein des établissements membres en vue notamment de transmettre les clés de compréhension nécessaires à la rédaction des résolutions.
Commissions Internes	Article 17 <ol style="list-style-type: none">1. Une Commission Interne a lieu dans chaque établissement membre présent sur le territoire genevois. Dans la mesure du possible, une Commission Interne est organisée dans les établissements extérieurs au canton de Genève.2. Ces dernières se déroulent conformément au <i>Vade mecum</i> des Commissions Internes.
Préparation des Résolutions	Article 18 <ol style="list-style-type: none">1. Les Résolutions sont déposées sur le panel du SUN dans les délais communiqués par le Comité Exécutif.2. Toutes les Résolutions sont vérifiées par le Comité Exécutif qui doit juger de la pertinence de leurs propos et du respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des Droits de l'Homme.3. Après vérification, le Comité Exécutif est en droit de, soit demander à la délégation rédactrice une modification partielle ou totale d'une résolution, soit de ne pas permettre à la délégation rédactrice de présenter sa résolution lors des Commissions de Rédaction.

IV. DÉROULEMENT DES COMMISSIONS DE RÉDACTION

Allocution d'ouverture **Article 19**

L'allocution d'ouverture est faite par le Secrétaire Général du SUN au début des Commissions de Rédaction devant tous les délégués.

Présentation des Résolutions **Article 20**

La présentation des résolutions se fait par les délégations selon un ordre défini par les Présidents de Séance.

La présentation de chaque résolution se déroule en trois parties :

- a. L'introduction ;
- b. Les débats ;
- c. La clôture de la présentation.

A. INTRODUCTION

Présentation Initiale **Article 21**

1. La résolution fait tout d'abord l'objet d'une Présentation Initiale effectuée par la ou les délégations auteures.
2. La Présentation Initiale dure maximum cinq minutes.

Intervention **Article 22**

1. Dès la fin de la Présentation Initiale, trois Points d'Information peuvent être formulés au maximum. Toute autre intervention est exclue.
2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux modalités de procédures des articles 38 et suivants du présent règlement.

B. DÉBATS

Ouverture des débats **Article 23**

Lorsque la Présentation Initiale et les interventions y afférant sont closes, le Président de Séance déclare l'ouverture des débats.

Déroulement des débats **Article 24**

1. Les débats sont structurés par les modalités de procédure des Commissions de Rédaction. Ils prennent principalement forme au travers des Droits de Parole. Ces derniers sont limités à un maximum de deux par résolution débattue.

2. Si les circonstances le requièrent, les débats peuvent être raccourcis ou rallongés sur décision du Bureau.

Interventions

Article 25

1. Sont autorisées durant les débats les interventions suivantes :
 - a. Les Droits de Parole ;
 - b. Les Points d'information ;
 - c. Les Droits de Réplique ;
 - d. Les Points d'Ordre ;
 - e. Le Challenge The Chair.
2. Ces interventions doivent s'effectuer conformément aux modalités de procédures des articles 38 et suivants du présent règlement.

Clôture des débats

Article 26

Lorsque le temps imparti à une résolution est écoulé, s'il n'y a plus de délégués désirant s'exprimer sur une résolution ou que le nombre d'interventions est épuisé sans avoir été augmenté, le Président de Séance prononce la clôture des débats et invite à la clôture de la présentation.

C. CLÔTURE DES DÉBATS

Intervention
finale

Article 27

1. Immédiatement après la clôture des débats, le Président de Séance invite la délégation présentant la résolution à procéder à une intervention finale. Celle-ci a pour but d'accorder une dernière opportunité aux auteurs de la résolution de la défendre et de rectifier les éventuelles erreurs d'interprétation des délégations de la Commission.
2. L'intervention finale dure maximum deux minutes.
3. Aucune autre intervention n'est autorisée.

D. VOTES

Votes

Article 28

1. Les votes ont lieu à la fin des sessions du matin, de l'après-midi et en fin de Commission afin de sélectionner les quatre délégations s'étant le mieux illustrées dans chaque salle.
2. Contrairement aux votes lors de l'Assemblée Générale, les délégations doivent prendre en compte la qualité des résolutions présentées et des prestations orales, indépendamment de leur position diplomatique vis-à-vis des délégations présentatrices et de leur position géopolitique vis-à-vis de la résolution.

Période de lobbying **Article 29**

Une période de lobbying est mise à la disposition des délégations à la fin des sessions du matin et de l'après-midi. Cette période est destinée à la discussion entre les délégations afin d'obtenir des votes et afin de permettre la création de fusions. Le temps imparti au lobbying est de dix minutes maximum.

Vote du matin **Article 30**

Le vote du matin intervient après que toutes les délégations du matin aient présenté leur résolution. Les délégations votent pour les trois meilleures résolutions présentées dans leur salle durant la session du matin.

Vote de l'après-midi **Article 31**

Le vote de l'après-midi intervient après que toutes les délégations de l'après-midi aient présenté leur résolution. Les délégations votent pour les trois meilleures résolutions présentées dans leur salle durant la session de l'après-midi.

Vote final **Article 32**

1. Le vote final a lieu après le vote de l'après-midi. Il sert à sélectionner les quatre meilleures résolutions présentées dans la salle durant la journée.
2. Les résolutions votées dans le vote final de chaque salle accèdent à la phase finale de sélection par Procédure Ordinaire, soit la Commission Finale. Celles-ci n'ont à ce stade aucune garantie d'être présentées à l'Assemblée Générale.

Fusions **Article 33**

1. Deux délégations peuvent s'associer afin de proposer une résolution commune à présenter devant l'Assemblée Générale. Cette fusion est autorisée lorsque les deux résolutions initiales présentent une très forte similarité et que les enjeux diplomatiques des deux nations représentées sont respectés.
2. Deux délégations qui ne présentent pas leur résolution durant la même session peuvent fusionner leurs résolutions. Dans ce cas, la fusion sera mise au vote durant la session de l'après-midi. Dès lors, la délégation ayant présenté sa résolution le matin est retirée du vote du matin.
3. Deux délégations souhaitant fusionner doivent soumettre leur projet de fusion pendant la période de lobbying du matin au Bureau en lui présentant leurs résolutions respectives. Si la fusion a lieu entre deux résolutions présentées lors de la session de l'après-midi, la fusion peut être soumise l'après-midi. Le Bureau jugera ensuite de la pertinence de cette fusion. Il a le droit de la refuser pour non-respect des caractéristiques de la fusion.

4. Les délégations fusionnées et approuvées par le Bureau se soumettent aux votes ensemble, car leurs résolutions ne comptent que pour une seule. Les autres délégations votent pour la fusion et non pas pour une délégation parmi les deux. Toutefois, si lors des votes, un vote désigne une délégation parmi les deux, le vote va à la fusion.
5. Le Comité Exécutif se chargeant de la répartition des délégations dans les salles tâche de regrouper les résolutions similaires.

Procédure de vote **Article 34**

1. Chaque délégation dispose de deux voix lors de chaque vote. Elle peut soit voter pour une autre délégation soit voter pour elle-même. Dans le cas où elle vote pour elle-même, elle doit impérativement voter pour une deuxième délégation. Il est interdit de voter deux fois pour la même résolution. Lorsqu'une fusion se présente, sur les quatre voix des deux délégations, seule une peut aller à la fusion.
2. Sur chaque bulletin de vote, le nom de la délégation votante doit être clairement identifiable.
3. Un bulletin ne respectant pas les prescriptions précédentes est considéré nul.

Majorité et suffrages

Article 35

1. Les trois meilleures délégations du matin et celles de l'après-midi sont celles ayant obtenu le plus de voix dans leur session. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé. Si l'égalité persiste, le Président de Séance tranche.
2. Les mêmes modalités de vote sont valables pour le vote final.

V. FORME ET MODALITÉS DE PROCÉDURE

Habillement

Article 36

Une tenue correcte est recommandée. Toute tenue formelle traditionnelle du pays représenté est autorisée.

Prise de parole

Article 37

Lors de toute prise de parole, le délégué doit s'exprimer en termes corrects. Ainsi il doit s'introduire par l'allocution « Monsieur le Président, Honorables délégués, [...] » ou toute allocution dans le même esprit. Celle-ci doit être accordée au genre du Président siégeant.

Point d'information **Article 38**

1. Le Point d'Information est une intervention ayant pour but de poser une question ayant trait au contenu de la résolution ou au discours d'un délégué. Pour prendre effet, il doit être accordé par le Président de Séance à la délégation demanderesse. Sauf usage rhétorique exceptionnel, la question du Point d'information est adressée à l'orateur de la dernière intervention pouvant susciter un Point d'information.
2. Il ne peut être demandé, sur invitation du Président de Séance, qu'à la fin des interventions suivantes : la Présentation Initiale, un Droit de Parole ou un Droit de Réplique.
3. A la fin de l'intervention ayant suscité le Point d'Information, après en avoir recueilli les demandes, le Président de Séance demande à l'orateur s'il souhaite répondre aux questions. Celui-ci est libre d'accepter ou de refuser.
4. S'il accepte, le Président de Séance donne la parole à la délégation à laquelle il accorde le Point d'Information. Celle-ci formule une question brève et pertinente. Une fois la question terminée, le Président de Séance donne la parole à la délégation interrogée pour une réponse tout aussi brève et pertinente.
5. Un maximum de trois Points d'Information sont accordés pour la Présentation Initiale et par Droit de Parole. Le maximum est de deux pour les Droits de Réplique.

Droit de parole **Article 39**

1. Le Droit de Parole est une intervention d'une délégation dans le but de susciter du débat autour de la résolution présentée. Il est demandé lorsque les délégations désirent s'exprimer sur la résolution.
2. Le Droit de Parole doit être demandé au Bureau à la fin de la présentation de la résolution en question après que le Président de Séance ait invité les délégations à le demander.
3. Les Droits de Parole sont sélectionnés par le Bureau parmi les demandes, reste réservé le pouvoir de trancher du Président de Séance. Un maximum de deux Droits de Parole sont choisis par résolution.
4. Un Droit de Parole dure maximum deux minutes.

Droit de réplique **Article 40**

1. Le Droit de Réplique est une intervention ayant pour but de permettre à une délégation estimant que son pays ou son organisation a été directement lésé par les propos tenus lors d'un Droit de Parole de se défendre contre ces propos.

2. Il doit être demandé directement au Bureau. Une fois que l'orateur a terminé son exposé et répondu aux éventuels Points d'Information, le Président de Séance interroge la délégation ayant demandé un Droit de Réplique. Il lui donne l'opportunité de justifier sa demande très brièvement en indiquant explicitement les propos litigieux.
3. Le Président de Séance apprécie la situation et la justification de la délégation demanderesse pour accorder ou non le Droit de Réplique.
4. Si le Droit de Réplique est accordé, la délégation s'estimant lésée dispose de deux minutes maximum pour réfuter les propos litigieux.
5. Le Droit de Réplique peut susciter au maximum deux Points d'Information.

Point d'ordre

Article 41

1. Le Point d'Ordre est une intervention ayant pour but de rétablir une situation de forme non conforme au présent règlement ou aux statuts, ou entravant le bon déroulement des débats. Une délégation peut demander un Point d'Ordre directement au Bureau lorsqu'elle estime qu'il y a violation d'une norme règlementaire ou obstruction aux débats. En aucun cas, le Point d'Ordre ne peut se rapporter à la substance et au fond des débats.
2. Lorsqu'un Point d'Ordre est demandé, le Président de Séance interrompt les débats et demande à la délégation demanderesse de formuler son Point d'Ordre en mettant bien en évidence la situation litigieuse. Le Bureau statue alors immédiatement sur la demande.
3. Les Points d'Ordre peuvent être demandés uniquement lors des débats.
4. Un maximum de deux Points d'Ordre peut être demandé par présentation de résolution.
5. Les délégations qui abusent de cette forme d'intervention sont passibles de sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Challenge The Chair

Article 42

Le Challenge the Chair est autorisé durant les Commissions de Rédaction. Si une délégation rencontre un problème grave avec l'un des Présidents de Séance, elle doit s'adresser directement à un membre du Comité Exécutif.

Appel à la prolongation des débats

Article 43

L'Appel à la prolongation des débats est interdit durant les Commissions de Rédaction.

Appel à la majorité qualifiée **Article 44**

Abrogé.

Abus et sanctions **Article 45**

1. Si une délégation abuse du présent Règlement et/ou ne tient pas compte des rappels à l'ordre du Bureau, si un délégué entrave la bonne marche des débats par son comportement ou s'il viole gravement le présent règlement, la délégation et/ou le délégué sont passibles de sanctions.
2. Le Président de Séance doit, dans un premier temps, avertir le délégué. Les avertissements donnés durant une autre Commission par un autre Président de Séance sont pris en compte dans la sanction.
3. Exceptionnellement, si le comportement litigieux est particulièrement grave, le délégué peut être sanctionné sans avertissement.
4. Les sanctions relevant du Bureau peuvent être :
 - a. Suppression totale des droits d'intervention ;
 - b. Exclusion de la ou les Commission(s) de Rédaction ;
 - c. Interdiction de participation à l'Assemblée Générale ;
 - d. Exclusion des autres événements de l'association.
5. Elles peuvent être prononcées pour une durée :
 - a. D'une présentation de résolution ;
 - b. D'une demi-journée ;
 - c. D'une journée ;
 - d. Du reste du présent exercice du SUN ;
 - e. À vie.
6. Le Président de Séance sanctionne de concert avec le Bureau et fait preuve de proportionnalité dans sa décision.
7. Les sanctions les plus graves telles que l'exclusion de la ou les Commission(s) de Rédaction ou l'interdiction de participation à l'Assemblée Générale doivent être prises avec l'accord du Comité Exécutif.

VI. COMMISSION FINALE

Définition et But **Article 46**

La Commission Finale est la dernière étape de sélection des résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale. Elle se déroule sous la forme d'une réunion de membres du SUN. Elle a lieu, en principe, le même jour que les Commissions de Rédaction, ou, exceptionnellement, dans la semaine suivante. Elle a pour but de sélectionner les Résolutions qui seront mises à l'ordre du jour de l'Assemblée

Générale. Son objectif est d'avoir la fonction de programmeur afin d'équilibrer les divers avantages et désavantages des Résolutions sélectionnées lors des Commissions de Rédaction pour optimiser un maximum la pertinence et la prestance des débats de l'Assemblée Générale.

Composition
et durée

Article 47

1. Elle est composée des Membres du Comité Exécutif, des Présidents de Séance et des Casques Bleus.
2. La Commission, dure autant que nécessaire. En cas de désaccords persistants, le choix s'effectue par un vote.

Compétences

Article 48

1. La Commission Finale choisit les Résolutions Finales parmi les résolutions présélectionnées. Les Résolutions Finales seront débattues lors de l'Assemblée Générale. Le nombre de Résolutions Finales est sujet à modification chaque année par le Conseil Général.
2. La Commission Finale a la possibilité de sélectionner une résolution sous réserve de modification. Elle peut également modifier les textes acceptés, tout en restant le plus près possible de l'idée d'origine, notamment :
 - a. Pour en rectifier la forme (cf. canevas disponible sur le site) ;
 - b. Pour en améliorer le style, la syntaxe, l'orthographe et la ponctuation ;
3. Si une délégation s'oppose à la réserve imposée ou à la modification effectuée, elle a la possibilité de retirer sa résolution dans un délai de vingt-quatre heures après communication de la décision. Ce retrait doit être communiqué par mail au Secrétariat Général. La Commission Finale remplace la résolution retirée par une autre, choisie parmi les résolutions présélectionnées.
4. Les décisions de la Commission Finale sont exécutoires. Le Comité Exécutif est chargé de communiquer la décision de la Commission Finale à toutes les délégations dont la résolution a été présentée à la Commission. Cette communication peut s'effectuer par mail.

Procédure de vote

Article 49

1. La Commission Finale travaille par consensus. Dans son choix, elle prend notamment en compte :
 - a. La similarité des résolutions, celles présentées à L'Assemblée Générale doivent être le plus variées possible ;
 - b. La qualité du débat que les résolutions sont susceptibles de créer ;
 - c. La qualité de la prestation que les délégués sont en mesure d'offrir ;
 - d. L'apport éducatif de la problématique traitée.

2. Le nombre de voix obtenues au vote final n'est un critère déterminant qu'à défaut de pertinence des critères susmentionnés.
3. La conformité à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'est pas un critère pertinent car cette vérification a déjà été effectuée par le Comité Exécutif à ce stade.
4. Si aucune décision consensuelle ne peut être prise, la décision se prend par vote.
5. Le vote peut s'effectuer par correspondance, sous la direction du Comité Exécutif. Dans tous les cas, les Résolutions finales doivent avoir été sélectionnées dans la semaine suivant la Commission Finale.
6. Le vote s'effectue à la majorité simple des membres présents lors de la Commission. En cas d'égalité persistante, le vote du Président du SUN tranche.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Modalités de
révision

Article 50

Le présent règlement peut être révisé, modifié ou abrogé conformément aux dispositions statutaires de l'association.

Entrée en vigueur

Article 51

Le présent règlement adopté par le Conseil Restreint, 26 septembre 2016, remplace et annule le règlement approuvé antérieurement. Il entre en vigueur à la date de son approbation.